



Commune de COMMUNAY

Procès-verbal du
CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 11 AVRIL 2017

CONVOCAATION

Le 4 avril 2017, Nous, Jean-Philippe CHONÉ, Maire de Communay, avons convoqué le Conseil Municipal en séance ordinaire pour le Mardi 11 avril 2017 à 20 h 00 en salle du Conseil municipal, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Délibération n° 2017/04/042 :
Conseil municipal du 14 mars 2017
Approbation du Procès-verbal
- 2) Délibération n° 2017/04/043 :
Fiscalité directe locale
Définition des taux des impositions locales – Exercice 2017
- 3) Délibération n° 2017/04/044 :
Projet de salle des fêtes
Mission de maîtrise d'œuvre : Approbation du classement des trois projets présentés par les équipes admises à concourir
- 4) Délibération n° 2017/04/045 :
Projet de rénovation thermique de l'école maternelle
Demande de subvention à la Région Auvergne-Rhône-Alpes – Enveloppe Bourg-centre
- 5) Délibération n° 2017/04/046 :
Politique du logement social
Parcelle cadastrée section AC n° 237 - Indemnité d'éviction
- 6) Délibération n° 2017/04/047 :
Ressources humaines
Autorisation de recours à la conclusion de contrats d'engagement éducatif
- 7) Délibération n° 2017/04/048 :
Ressources humaines
Avenant à la convention « intérim et portage salarial » conclue avec le Centre de Gestion du Rhône
- 8) Délibération n° 2017/04/049 :
Infrastructures routières
Convention de financement de la réparation des préjudices causés aux exploitants agricoles – Route départementale 307B
- 9) Délibération n° 2017/04/050 :
Fête du village
Définition des tarifs de restauration et de partenariat financier
- 10) Délibération n° 2017/04/051 :
Enquête publique
Avis de la Commune sur une demande d'autorisation de la société S.A.R.L. AV LAQUAGE
- 11) Questions diverses

◇ Décisions du Maire prises en application des délégations attribuées par le Conseil municipal – 1^{er} trimestre 2017
Application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales



PROCES-VERBAL DE SEANCE

PRESENTS : M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Éliane FERRER, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Nadine CHANTÔME, Laurence ECHAVIDRE, Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN, Gilbert BONON, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET et Christine DIARD.

POUVOIRS :

de M. Franck COUGOULAT	à	M ^{me} Sylvie ALBANI
de M. Sébastien DROGUE	à	M. Patrice BERTRAND
de M. Loïc CHAVANNE	à	M. Christian GAMET
de M ^{me} Magalie CHOMER	à	M ^{me} France REBOUILLAT
de M. Laurent VERDONE	à	M. Gilles GARNAUDIER



Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. En conséquence, il déclare la séance ouverte.

Par application de l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil doit procéder à la nomination d'un secrétaire pris en son sein. Madame Sylvie ALBANI est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

En outre, et conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, il a été décidé d'adjoindre, en qualité d'auxiliaire, Monsieur le Directeur général des services communaux qui assistera à la séance sans participer à la délibération.

Il a été enfin constaté que le quorum requis est demeuré atteint lors de l'examen de chacune des délibérations successives appelées par l'ordre du jour.



Monsieur Roland DEMARS excuse Madame Magalie CHOMER ; cette dernière représente la Commune au Conseil d'administration de l'Étincelle de Communay qui se déroule en même temps que le conseil.

Monsieur le Maire indique par ailleurs à l'assemblée l'inscription de la délibération n° 2017/04/052 dont l'objet est une demande de subvention au CNDS. Personne ne s'oppose à l'examen de cette question supplémentaire en séance.

I – 2017/04/042 - CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MARS 2017 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 14 mars 2017, affiché en Mairie le 27 mars 2017 et transmis à chaque conseiller le même jour.

Monsieur le Maire informe alors l'assemblée d'une demande de rectification exprimée par Monsieur Laurent VERDONE quant à son intervention relative à la délibération n° 2017/03/027 ainsi retranscrite à la page 11 du procès-verbal : « *Monsieur Laurent VERDONE observe toutefois que les panneaux de basket n'ont pas été remis et rappelle que cet espace est normalement fait pour des jeux de basket et pas de foot.* »

En effet, Monsieur Laurent VERDONE a rappelé par un courriel en date du 9 avril 2017 que cet équipement était prévu pour des jeux de basket et de foot puisqu'il comporte des cages à cet effet ; aussi souhaite-t-il que rectification en ce sens soit apportée au procès-verbal de la séance, ainsi qu'il suit : « *Monsieur Laurent VERDONE observe toutefois que les panneaux de basket n'ont pas été remis et rappelle que cet espace est normalement fait pour des jeux de basket et de foot.* »

Cette remarque faite, Monsieur le Maire, relevant que le procès-verbal n'a appelé aucune autre observation ni rectification de la part des membres du Conseil municipal, invite ces derniers à l'approuver après prise en compte de la rectification exposée ci-dessus.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil municipal tenue le 14 mars 2017 doit être rectifié ainsi qu'indiqué ci-dessus ;

Considérant par ailleurs que ledit procès-verbal n'a appelé aucune autre observation ni rectification ;

- de RECTIFIER comme indiqué ci-avant, le procès-verbal du Conseil municipal du 14 mars 2017 ;
- d'ADOPTER sans autre rectification ni modification, ledit procès-verbal ainsi corrigé.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

II – 2017/04/043 – FISCALITE DIRECTE LOCALE : DEFINITION DES TAUX DES IMPOSITIONS LOCALES POUR L'ANNEE 2017

RAPPORT

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de déterminer les taux d'impositions locales pour l'exercice 2017 à l'effet d'assurer l'équilibre budgétaire requis par l'article L.1612-4 du Code général des collectivités territoriales.

Aussi, Monsieur le Maire indique-t-il à l'assemblée les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des trois taxes directes locales, à savoir la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties, conformément aux dispositions de l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts.

Monsieur le Maire précise que, déduction faite des allocations compensatrices et du versement du fond de garantie individuelle de ressources, la fixation des taux proposés ci-dessous doit permettre de dégager pour l'exercice 2017, des recettes fiscales appelées à couvrir le besoin de financement du budget communal à hauteur de 1 655 120 euros, ce qui implique le maintien en 2017 des taux d'imposition tels qu'établis en 2016.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-4, L.2121-29, L.2312-1 et L.2331-3 ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

vu la loi n° 80-10 du janvier 1980 modifiée portant aménagement de la fiscalité directe locale, et précisant les taux plafonds communaux des quatre taxes directes locales ;

vu le Code général des Impôts, et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies ;

vu les lois de finances annuelles, dont notamment la loi n° 2016-2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

vu le budget de la Commune afférent à l'exercice 2017 tel qu'approuvé par délibération n° 2017/03/027 en date du 14 mars 2017 ;

vu l'état 1259 COM portant notification des bases nettes d'impositions des quatre taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la Commune pour l'année 2017 ;

vu les taux appliqués en 2016 et le produit fiscal attendu cette année ;

considérant les orientations retenues lors du Débat d'orientation budgétaire qui s'est déroulé le 15 février 2017 ;

considérant que le budget communal relatif à l'exercice 2017 nécessite un produit fiscal de 1 655 120 euros ;

- de FIXER ainsi qu'il suit les taux d'imposition directe communale pour l'exercice 2017, taux qui seront reportés sur l'état 1259 COM :

Taxes	Taux 2016	Taux 2017
Taxe d'habitation	11,00	11,00
Taxe foncière sur les propriétés bâties	16,00	16,00
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	45,00	45,00

- de DONNER pleins pouvoirs à Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, pour signer l'état n° 1259 COM décrit ci-dessus ;
- d'INDIQUER que le produit fiscal attendu pour l'année 2017 est donc de **1 655 120 euros**.

DÉBAT

Monsieur le Maire rappelle que cette délibération n'a pu être examinée en mars faute pour la Commune de disposer de la notification des bases fiscales. Celle-ci étant intervenue depuis et ayant confirmé les chiffres provisoires obtenus officieusement pour la construction du budget communal 2017, les taux peuvent être délibérés.

Monsieur le Maire souligne le choix de maintenir les taux des trois taxes (habitation, foncier bâti, foncier non bâti), comme cela a été indiqué lors du débat d'orientation budgétaire et lors du vote du budget.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

III –2017/04/044– CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE : VALIDATION DU CLASSEMENT DES PROJETS DES TROIS CANDIDATS

RAPPORT

Monsieur le Maire retrace auprès de l'assemblée, l'ensemble de la procédure préalable à la désignation de l'équipe de maîtrise d'œuvre qui aura la charge de l'opération de création d'une salle des fêtes et d'un logement sur le site de la Plaine à Communay,

dans le cadre défini par loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ainsi que ses textes d'application :

- par délibération n° 2016/09/113 en date du 13 septembre 2016, ont été approuvés le programme de l'opération, arrêté à 2 000 000 euros HT l'enveloppe prévisionnelle « Travaux » consacrée à cette opération et retenu le concours restreint de maîtrise d'œuvre comme mode de désignation de l'équipe de maîtrise d'œuvre chargée de l'ouvrage ;
- par délibération n° 2016/10/128 en date du 11 octobre 2016, le conseil municipal a décidé que le jury de concours comprendrait outre le maire, président, et les membres de la commission d'appel d'offres ainsi que le prescrit l'article 89 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, trois personnes qualifiées au regard des qualifications et compétences requises du maître d'œuvre par la procédure ;
- un premier concours a été engagé mais déclaré sans suite pour vice de procédure liée à l'erreur commise par l'un des candidats et non relevée comme telle à l'analyse des candidatures ;
- une seconde procédure a été lancée par publication d'un avis de concours adressé le 26 novembre 2017 au Journal Officiel de l'Union Européenne et au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics et publié sur le site e-marchespublics.com ;
- un jury de concours a été constitué par arrêté municipal n° 26/2016 en date du 6 décembre 2016 et composé, outre le Maire président de droit, des membres de la Commission d'Appel d'Offres et de trois personnalités qualifiées :
 - Monsieur Jean-Paul FAURE, architecte DPLG, sur proposition de l'ordre régional des Architectes
 - Monsieur Christophe TRABET, architecte-conseil sur proposition du Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement Rhône-Métropole ;
 - Monsieur Xavier ACHAINTE, économiste de la construction ;
- le jury de concours s'est réuni le mercredi 11 janvier 2017 afin de considérer au regard des critères définis par le règlement de concours, les trente-cinq candidatures reçues dans le délai requis ; au terme de cette première réunion, le jury de concours a proposé au Représentant du Pouvoir Adjudicateur d'admettre à concourir les trois équipes dont les mandataires respectifs sont les suivants :
 - COMPOSITE Architectes
 - SIZ'IX Architectes
 - Agence d'architecture ARCHIPEL
- par décision rendue le 12 janvier 2017, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur a admis à concourir les trois équipes suscitées et a transmis à celles-ci le dossier de consultation afférent à l'opération ;
- les trois candidats ont transmis les prestations qui leur étaient demandées en seconde phase de la procédure, dans le délai imparti soit le 15 mars 2017, après prolongation du délai initial décidée par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur ;
- l'anonymisation de l'ensemble des pièces venant à l'appui des prestations remises par chacun des candidats admis à concourir a été effectuée par le secrétariat du jury préalablement à l'analyse des projets par l'assistant à maîtrise d'ouvrage de la Commune ; elle a consisté en l'attribution à chacun des projets d'une lettre assortie d'une couleur ainsi qu'il suit :
 - Projet A (vert)
 - Projet B (bleu)
 - Projet C (rose)
- le jury de concours s'est réuni le jeudi 30 mars 2017 afin de considérer les trois projets remis sous les différents angles de l'analyse fonctionnelle et technique, de la qualité architecturale et de l'estimation financière du projet, ainsi que de ses aspects environnementaux, en vue d'en effectuer le classement au regard des critères d'appréciation définis par le règlement de concours afférent à la seconde phase de la procédure, à savoir :
 - adéquation du projet avec le site, les bâtiments existants et qualité du parti architectural (40%),
 - adéquation du projet avec le programme : organisation fonctionnelle, respect des surfaces, qualité d'usage, respect des préconisations techniques et environnementales (30%)

- moyens mis en œuvre pour le respect de l'enveloppe budgétaire (20%),
 - moyens mis en œuvre pour le respect du calendrier de l'opération (10%)
- au terme de cette réunion, le classement suivant a été établi par votes successifs des membres du jury ayant voix délibérative :
- Premier : Projet C (rose)
 - Deuxième : Projet B (bleu)
 - Troisième : Projet A (vert)
- après levée de l'anonymat des candidats, le classement ci-dessus s'est traduit ainsi :
- Premier : Projet C (rose) : équipe dont le mandataire est l'Agence d'architecture ARCHIPEL
 - Deuxième : Projet B (bleu) : équipe dont le mandataire est SIZ'IX Architectes
 - Troisième : Projet A (vert) : équipe dont le mandataire est COMPOSITE Architectes

Monsieur le Maire indique alors à l'assemblée que l'offre du candidat classé premier a été ouverte, offre qui propose un taux de rémunération de base de la mission de maîtrise d'œuvre de 11,18 % soit un forfait provisoire de rémunération de 223 600 euros hors taxes, hors missions complémentaires proposées, valorisées hors taxes ainsi qu'il suit :

- mission CSSI : 2 000 euros
- mission EXE : 30 000 euros
- mission OPC : 20 000 euros
- suivi des consommations sur 2 ans : 4 500 euros

Ce rappel de procédure effectué, Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il entend par la présente délibération, solliciter du Conseil municipal la confirmation du classement retenu par le jury afin de lui permettre d'engager avec l'équipe classée première, la négociation préalable à la conclusion du marché de maîtrise d'œuvre.

A cet effet, Monsieur le Maire présente les trois projets remis par les candidats et l'analyse technique qui en a été faite, ainsi que les réflexions et motivations des membres du jury de concours consignées au procès-verbal de la séance du 30 mars 2017.

Monsieur le Maire souligne enfin auprès de l'assemblée qu'il sollicite également l'autorisation, en cas d'impossibilité pour le représentant du pouvoir adjudicateur de faire aboutir la négociation conduite avec l'équipe classée première pour tout motif qu'il jugera dirimant, d'engager une négociation avec l'équipe classée deuxième en vue de parvenir à la conclusion du contrat de maîtrise d'œuvre en jeu.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

vu loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment son article 8 ;

vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment ses articles 88 et 89 ;

vu la délibération n° 2016/09/113 en date du 13 septembre 2016 portant approbation du programme de construction d'une salle des fêtes et d'un logement sur le site de la Plaine et retenant le concours restreint de maîtrise d'œuvre comme mode de désignation de l'équipe de maîtrise d'œuvre de l'opération ;

vu la délibération n° 2016/10/128 en date du 11 octobre 2016 portant composition du jury du concours restreint de maîtrise d'œuvre afférent au projet de création d'une salle des fêtes ;

vu le règlement du concours restreint de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la construction d'une salle des fêtes et d'un logement, dans ses phases première et seconde ;

vu le procès-verbal de la réunion du jury de concours en date du 11 janvier 2017 ;

vu la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur en date du 12 janvier 2017 admettant à concourir les trois équipes dont les mandataires respectifs sont COMPOSITE Architectes, SIZ'IX Architectes et Agence d'architecture ARCHIPEL ;

vu le procès-verbal de la réunion du jury de concours en date du 30 mars 2017, et notamment le classement final établi par le jury entre les trois candidats admis à concourir ;

considérant les trois projets présentés dans leurs aspects fonctionnels, techniques et environnementaux, leur qualité architecturale et leur estimation financière des travaux projetés ;

considérant le rapport d'analyse des trois projets tel qu'établi par l'assistant à maîtrise d'ouvrage de la Commune pour l'opération de création d'une salle des fêtes ;

- d'APPROUVER le classement établi par le jury de concours entre les trois projets présentés, à savoir :
 - *Premier : Projet C (rose) : équipe dont le mandataire est Agence d'architecture ARCHIPEL*
 - *Deuxième : Projet B (bleu) : équipe dont le mandataire est SIZ'IX Architectes*
 - *Troisième : Projet A (vert) : équipe dont le mandataire est COMPOSITE Architectes*
- de DÉSIGNER en conséquence l'équipe constituée des membres suivants, comme étant celle avec laquelle le représentant du pouvoir adjudicateur engagera une négociation à l'effet d'aboutir à créer les conditions de la conclusion du marché de maîtrise d'œuvre attaché à l'opération en cause :
 - *Architecte mandataire : ARCHIPEL Architectes sis 20 Rue Charrel – 38000 GRENOBLE*
 - *Bureau d'études structures : SORAETEC*
 - *Economiste de la construction : IDE de Projet*
 - *Bureau d'études fluides, plomberie, sanitaire, chauffage, VMC : JPG CONSEIL*
 - *Bureau d'études électricité et Coordination SSI : AXIOME*
 - *Bureau d'études HQE : HOLIS Concept*
- de CHARGER Monsieur le Maire, en qualité de Représentant du Pouvoir Adjudicateur, d'engager avec l'équipe sus-indiquée, cette négociation préalable ;
- d'AUTORISER cependant Monsieur le Maire, en sa qualité de Représentant du Pouvoir Adjudicateur, à engager au terme de cette négociation, une autre négociation avec l'équipe candidate classée deuxième du concours, s'il devait parvenir au constat d'une impossibilité d'aboutir à la conclusion d'un contrat de maîtrise d'œuvre qui satisfasse à l'intérêt de la Commune de Communay et du projet concerné, avec l'équipe classée première ;
- d'INDIQUER enfin qu'en tout état de cause, le contrat de maîtrise d'œuvre à conclure au terme de ces négociations, devra être soumis à l'approbation du conseil municipal préalablement à sa signature.

DÉBAT

Madame Martine JAMES demande s'il n'est pas envisagé de faire une exposition des trois projets pour que les Communaysards puissent se prononcer, cela même si la commission a déjà statué.

Monsieur le Maire lui rappelle qu'il s'agit d'un jury de concours officiel qui a établi un classement des trois projets et qu'il s'agit maintenant de choisir le projet retenu.

Monsieur Gilles GARNAUDIER indique n'avoir aucune remarque sur le classement et le montant du contrat de maîtrise d'œuvre à conclure.

Il fait néanmoins part de sa surprise et du vif regret des élus d'opposition de l'absence de toute participation des Communaysards au choix du projet. Il reconnaît que la procédure est très encadrée mais il indique que le recueil des avis des habitants était possible.

Il expose que le jury de concours doit répondre à 2 questions :

- les projets rendus répondent-ils à la question posée ? en l'espèce c'est le cas ;
- les projets s'intègrent-ils bien dans l'environnement, la topographie, les volumes, le site et les bâtiments existants. Là encore les trois projets répondent à cette question.

La présence de professionnels au sein du jury permet d'ailleurs d'aider à vérifier ces éléments.

Une fois ces deux points considérés, on entre dans le « j'aime / j'aime pas » ; or, là le jury n'a pas plus de compétence que la population ; aussi, on aurait pu consulter les Communaysards. Par ailleurs, une telle consultation permet d'avoir des remarques et d'éviter certaines erreurs de conception. Monsieur Gilles GARNAUDIER prend pour exemple la salle de la Plaine dont les gradins s'avèrent inadaptés puisqu'on ne voit rien du match suivant où l'on se trouve à cause de la rembarde de protection. Ce genre d'erreur peut être évité par une consultation préalable du public. Monsieur Gilles GARNAUDIER conclut en considérant que le choix du projet tel qu'il s'est déroulé s'apparente au fait du Prince, sentiment renforcé par le fait qu'il croit savoir que les membres du jury ont été très divisés. Il indique donc que si les élus d'opposition sont d'accord sur le projet, ils voteront contre car il n'a pas été l'occasion d'associer la population ; l'opposition conteste de ce fait, la démarche retenue.

Monsieur Roland DEMARS s'inscrit en faux contre l'idée qu'il n'y aurait pas eu association de la population ; la Commune a choisi un programmiste dont une partie de la mission a consisté à recevoir les associations et les particuliers qui s'étaient manifestés, hors de la présence des élus, pour recueillir leurs besoins. Ont été également organisées trois réunions publiques dont il regrette toutefois la faible fréquentation. Il en conclut qu'il ne peut pas être affirmé que la population n'aurait pas été associée au projet.

Monsieur Gilles GARNAUDIER précise alors sa réflexion : le programme c'est la question que l'on pose et là, la population a en effet été associée. Mais une fois la réponse apportée par les trois équipes admises au concours, il n'y a pas eu de participation de la population au choix qui a été fait.

Monsieur Patrice BERTRAND souligne que même si la population avait été consultée, elle aurait sûrement eu la même attitude que celle du jury : un partage des voix, ce qui n'aurait pas constitué une aide à la décision. Il indique ne pas avoir lui-même eu le même choix que la majorité des membres du jury mais il a néanmoins accepté celui-ci.

Monsieur Gilles GARNAUDIER rappelle que la majorité municipale a exprimé à plusieurs reprises que la population serait associée à ce projet ; certes la population ne choisit pas à la place des élus mais elle peut s'exprimer sur les projets proposés ; il estime dommageable que cela n'ait pas été organisé ainsi car cette démarche peut permettre d'aider au choix définitif.

Monsieur Patrice BERTRAND relève que 80 personnes seulement se sont déplacées pour la réunion publique relative au PLU alors que ce sujet est important pour toutes les règles d'urbanisme qui s'appliqueront au cours de 10 à 15 prochaines années. Il doute que le projet de salle des fêtes ait été plus mobilisateur.

Monsieur le Maire revient sur la question de la balustrade des gradins de la salle de basket : au stade des esquisses, pour un projet tel que celui-ci, ce type de détail est impossible à voir. Il souligne que les associations seront associées au projet à chacune de ses étapes notamment pour la validation des plans. Mais à ce stade, il ne s'agit que d'une esquisse du projet à venir ; on ne sait même pas ce qui sera effectivement réalisé.

Madame Christine DIARD demandant ce qui a été mis en avant par les membres du jury pour justifier de leur choix, Monsieur le Maire indique que le choix a été fait par les membres selon leur sensibilité ; il souligne que tous n'étaient pas du même avis, y compris les professionnels ; là est toute la difficulté d'un jury.

Monsieur Gilles GARNAUDIER tient à préciser que l'opposition ne veut pas que la population se substitue au choix du jury.

Madame Nadine CHANTÔME estime qu'il est compliqué de demander son avis au public pour qu'ensuite le jury effectue un choix qui sera peut-être différent de celui de la population.

Monsieur Gilles GARNAUDIER insiste sur le fait que si sur 100 personnes qui se prononcent, 75 le font en faveur d'un des trois projets, on reste dans le subjectif, le « j'aime/ j'aime pas », comme l'ont fait les membres du jury.

Madame Nadine CHANTÔME conteste cette appréciation ; les membres du jury ont aussi considéré la fonctionnalité, l'organisation des espaces, etc. leur appréciation a été autant technique qu'esthétique.

Madame France REBOUILLAT ajoute que réglementairement, il ne lui semble pas possible que la population puisse être consultée.

Monsieur Gilles GARNAUDIER estime qu'il aurait été facile que la procédure soit transparente. Madame Martine JAMES ajoute que la population aurait pu constituer une voix supplémentaire à celle des membres du jury.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 21 voix :

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Eliane FERRER, Gérard SIBOURD, Dominique BARJON, Jacques ORSET, Nadine CHANTÔME, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Loïc CHAVANNE, Magalie CHOMER, Sébastien DROGUE, Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN, Gilbert BONON.

6 membres de l'assemblée ont voté CONTRE :

M^{mes} et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Bertrand MERLET, Marie-Christine FANET, Christine DIARD.

Une fois le vote effectué, Monsieur Gilles GARNAUDIER tient à insister une nouvelle fois : les élus d'opposition ne sont pas contre le projet mais contre l'absence de participation de la population à la procédure.

IV - 2017/04/045 – RENOVATION THERMIQUE - ECOLE MATERNELLE : DEMANDE DE SUBVENTION - REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

RAPPORT

Madame France REBOUILLAT, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2016/11/142 en date du 15 novembre 2016, la Commune a sollicité une subvention de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en faveur de son projet de rénovation énergétique de l'école maternelle.

Madame France REBOUILLAT expose alors à l'assemblée que ce projet ayant été considéré éligible à une aide financière de la Région au titre du soutien à l'investissement dans les Bourg-centres, il est revenu à la Communauté de communes de déterminer les critères de répartition de l'enveloppe dégagée pour son territoire entre les communes éligibles qui la composent.

Madame France REBOUILLAT informe donc l'assemblée que le montant de l'aide financière ainsi attribuée à la Commune de Communay s'élèvera à la somme de 52 657 euros.

Madame France REBOUILLAT indique alors à l'assemblée qu'il revient désormais au Conseil municipal, fort de cette répartition, de solliciter de nouveau la Région Auvergne-Rhône-Alpes sur ce fondement en faveur du projet appelé à en bénéficier.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu la délibération n° 2016/11/142 en date du 15 novembre 2016 portant demande de subvention à la Région Auvergne-Rhône-Alpes en faveur du projet de rénovation thermique de l'école maternelle ;

Considérant le programme du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes d'intervention en faveur de l'investissement des communes « Bourg-centres » auquel est éligible le projet de rénovation énergétique de l'école maternelle ;

Considérant les modalités de mise en œuvre de ce dispositif et notamment l'enveloppe allouée par la Région à la Communauté de communes du Pays de l'Ozon dans ce cadre, à charge pour cette dernière de déterminer les critères de répartition qu'elle entend appliquer à cette fin entre ses communes éligibles ;

Considérant la répartition de cette enveloppe telle que déterminée par la Communauté de communes du Pays de l'Ozon et en particulier le montant réservé à la Commune de Communay en faveur du projet de rénovation thermique de l'école maternelle, à savoir 52 657 euros ;

- de RENOUVELER son approbation du projet de rénovation énergétique des locaux de l'école maternelle des Bonnières ;
- d'ARRÊTER l'enveloppe prévisionnelle hors taxes de l'opération à la somme de 600 000 euros ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération sont inscrits dans leur intégralité au budget communal afférent à l'exercice 2017 comptes de dépenses 2031 – frais d'études et 2313 – Immobilisations en cours - Construction ;
- de SOLLICITER, dans le cadre du programme de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en faveur des Bourgs-Centre, l'octroi d'un soutien financier de la Région à cette opération à hauteur de 52 657 euros ;
- de CHARGER Monsieur le Maire de prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DÉBAT

Monsieur le Maire explique que la Région a conclu trois types de contrats avec la Communauté de communes :

- le contrat ambition région : conclu au niveau de la Communauté de communes pour des projets d'ampleur intercommunale ; dans ce cadre, le projet de salle des fêtes bénéficiera d'une subvention de près de 180 000 euros ;
- le contrat « ruralité » qui concerne les projets des communes de moins de 2 000 habitants (Mareignes et Simandres) ;
- le contrat « Bourg-centre » pour les communes de moins de 20 000 habitants et plus de 2 000 ; c'est dans ce cadre qu'entre le projet de rénovation thermique de l'école maternelle.

Monsieur le Maire souligne que c'est la première fois que la Commune reçoit une subvention de la Région.

Madame Martine JAMES résume le processus d'obtention de la subvention : le projet est présenté par la Commune par l'intermédiaire de la CCPO, Monsieur le Maire le lui confirme.

Madame France REBOUILLAT précise que la clé de répartition s'est appuyée partiellement sur le critère de la population de chacune des communes pour partager entre elles l'enveloppe accordée à la Communauté dans chacun des contrats.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

Monsieur Patrice BERTRAND, Rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2015/06/064 en date du 23 juin 2015, a été approuvée la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme portant ouverture à l'urbanisation de la zone AU dite « des Chanturières », ouverture qui a notamment concerné la parcelle communale cadastrée section AC n° 237.

Monsieur Patrice BERTRAND précise à l'assemblée que cette procédure constituait le préalable indispensable à la cession de ladite parcelle au profit de la Société Française des Habitations Economiques (S.F.H.E.) en vue de permettre la réalisation d'une opération de construction de logements locatifs sociaux sous forme d'un Béguinage. Monsieur le Maire rappelle à ce titre à l'assemblée la délibération n° 2015/12/117 en date du 15 décembre 2015 par laquelle ont été approuvées les conditions mises à cette cession.

Monsieur Patrice BERTRAND explique ensuite à l'assemblée que la parcelle objet de ces évolution et transaction, était jusqu'alors exploitée par Madame Marie-Claude GETAZ, sans qu'ait été conclu de bail rural écrit à cette fin. Toutefois, Monsieur le Maire indique qu'en l'absence d'un tel contrat écrit entre la Commune et l'exploitant relativement à cette parcelle, s'appliquent les dispositions suivantes de l'article L411-4 du Code rural et de la pêche maritime : « *A défaut d'écrit enregistré avant le 13 juillet 1946, les baux conclus verbalement avant ou après cette date sont censés faits pour neuf ans aux clauses et conditions fixées par le contrat type établi par la commission consultative des baux ruraux.* ». A ce titre, ce bail obéit aux règles impératives du fermage et se voit donc appliquer les dispositions des articles L.411-1 et suivants du même code.

Monsieur Patrice BERTRAND expose alors à l'assemblée que le changement de destination de la parcelle susdite et sa cession nécessaire à la réalisation de l'opération immobilière rappelée ci-avant, imposent l'éviction de son exploitant et l'obligation pour la Commune de définir l'indemnité d'éviction qui lui est due à raison notamment du préjudice d'exploitation subi et du déséquilibre d'exploitation qui en résulte.

Monsieur Patrice BERTRAND souligne en effet que l'article L.411-32 du Code rural et de la pêche maritime autorise une telle éviction dans le cas suivant : « *le propriétaire peut, à tout moment, résilier le bail sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée et qui sont situées en zone urbaine en application d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.* », à charge pour le propriétaire de s'engager à changer la destination dans un délai de trois ans.

Afin de permettre la détermination du montant de l'indemnité due à raison de ce changement de destination et de l'éviction du preneur, Monsieur Patrice BERTRAND informe l'assemblée que la Commune s'est appuyée sur les règles de calcul établies par la Chambre d'Agriculture du Rhône qui tiennent compte de quatre champs d'indemnisation différents :

- l'éviction et la perte de fumure ;
- la remise en cause contractuelle ;
- le déséquilibre d'exploitation ;
- la reprise anticipée des terres concernées.

Monsieur Patrice BERTRAND indique que résultant de l'application de ces règles, l'indemnité de résiliation pouvant être attribuée au preneur atteint la somme de 9 682 euros, montant qu'il appartient à l'assemblée d'approuver, étant auparavant précisé que cette somme a d'ores et déjà recueilli l'accord du preneur ainsi évincé.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L.411-32 ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Vu le Plan local d'urbanisme tel qu'il résulte de sa modification n° 4 dont l'objet était d'ouvrir à l'urbanisation la zone à urbaniser (AU) dite « des Chanturières », modification approuvée par la délibération n° 2015/06/064 en date du 23 juin 2015 ;

Vu la délibération n° 2015/12/117 en date du 15 décembre 2015 portant approbation de la cession de la parcelle communale cadastrée section C n° 237 sise lieudit les Chanturières ;

Considérant que la parcelle communale cadastrée section AC n° 237 est située dans le périmètre de la zone ouverte à la construction par la modification n° 4 du plan local d'urbanisme ;

Considérant l'exploitation par Madame Marie-Claude GETAZ de ladite parcelle, sans conclusion d'un bail écrit ;

Considérant qu'en l'absence d'un bail rural écrit, cette exploitation se trouve néanmoins soumise aux dispositions des articles L.411-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle en cause constitue l'un des motifs de résiliation d'un bail rural tel que prévu par l'article L.411-32 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant en outre, que l'éviction du preneur constitue l'une des conditions préalables à la cession de la parcelle en cause telle que décidée par la délibération n° 2015/12/117 susvisée, éviction sans laquelle cette cession ne pourrait intervenir ;

Considérant le droit pour le preneur d'obtenir de la Commune propriétaire une indemnité qui tienne compte des préjudices qu'il subit à raison de cette éviction ;

Considérant le montant d'indemnité proposé par la Commune sur le fondement des règles de calcul définies par la Chambre d'Agriculture du Rhône ;

Considérant l'accord amiable obtenu de Madame Marie-Claude GETAZ tant sur la légitimité du motif d'éviction que sur la date d'effet de cette dernière et sur le montant de l'indemnité qui lui est due à son occasion ;

- d'ACCORDER à Madame Marie-Claude GETAZ, exploitante de la parcelle communale cadastrée section AC n° 237, une indemnité d'éviction consécutive au changement de destination de ladite parcelle, désormais ouverte à l'urbanisation en vertu du plan local d'urbanisme ;
- d'ARRÊTER à la somme de 9 682 euros le montant de cette indemnité ;
- de PRÉCISER que compte tenu de ce que cette éviction est un préalable nécessaire à la cession par la Commune de la parcelle en cause à la Société Française d'Habitations Economiques en vue de la création de logements locatifs sociaux, l'indemnité présentement définie sera imputée à l'article de comptabilisation du bien ainsi cédé soit au chapitre 21 en dépenses de la section d'investissement du budget communal afférent à l'exercice 2017, lequel chapitre dispose des crédits nécessaires ;
- de CHARGER Monsieur le Maire d'effectuer toute démarche et de signer tout document nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment à l'ordonnancement, la liquidation et le mandatement de l'indemnité présentement accordée.

DÉBAT

Monsieur Patrice BERTRAND souligne que le prix établi pour définir l'indemnité d'éviction est identique à celui arrêté pour les terrains Voletti que Madame GETAZ exploitait également.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

RAPPORT

Madame Éliane FERRER, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée que l'organisation de l'accueil de loisirs durant les temps de vacances scolaires nécessite le recours à des personnels temporaires complémentaires aux agents présents de façon permanente.

Madame Éliane FERRER souligne auprès de l'assemblée que conformément à la délibération n° 2016/10/129 en date du 11 octobre 2016 ; ces personnels sont habituellement recrutés sous l'égide de l'article 3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui autorise le recrutement temporaire d'agents pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité. Monsieur le Maire précise à l'assemblée que compte tenu de leur statut et de leur détention du diplôme requis d'aptitude aux fonctions d'animation, ces emplois sont rémunérés sur le fondement de l'indice attaché au 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation.

Toutefois, Madame Éliane FERRER expose à l'assemblée que l'accueil de loisirs est également susceptible de procéder au recrutement temporaire de personnels qui effectuent dans ce cadre leur stage pratique nécessaire à l'obtention du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur. Pour des raisons d'équité et bien qu'ils entrent dans la liste des personnes pouvant participer à l'encadrement des accueils de loisirs pour mineurs telle que dressée par l'article R.227-12 du Code de l'Action sociale et des Familles, ces personnels non qualifiés ne sauraient recevoir une rémunération identique à celle attachée aux emplois des personnels titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur.

Aussi, Madame Éliane FERRER expose-t-elle à l'assemblée qu'à l'effet de permettre aux accueils de loisirs de mineurs de répondre à leurs besoins en matière de continuité d'encadrement de leurs activités, l'article L.432-1 du Code de l'Action sociale et des Familles offre la possibilité de recourir à un contrat de travail spécifique dit « contrat d'engagement éducatif ».

Madame Éliane FERRER précise que deux conditions sont posées au recours à ce contrat :

- l'emploi ainsi pourvu ne doit pas revêtir de caractère permanent mais constituer une participation occasionnelle aux fonctions ainsi pourvues, définie comme un engagement qui ne peut excéder 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs et qui ne peut consister en un accueil quotidien en période scolaire ;
- il doit permettre d'assurer exclusivement des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif.

Ce contrat de droit privé fait par ailleurs l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et sa rémunération, ce conformément aux dispositions de l'article L.432-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Ainsi, le salarié doit :

- ne pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs ou à due proportion de la durée de son contrat de travail si celui-ci est inférieur à 6 mois ;
- disposer d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours ;
- bénéficier également d'une période de repos quotidien de 11 consécutives minimum par période de 24 heures.

Concernant enfin la rémunération, le salaire minimum applicable est défini en jour et doit au moins être fixé à 2,20 fois le montant du SMIC horaire.

Compte tenu de ces éléments, Madame Éliane FERRER souhaite que la Commune recoure à ce type de contrat selon les règles d'organisation et de rémunération suivante :

- nombre d'emplois concernés : 3
- période de recrutement : 18 au 28 avril 2017 (vacances de printemps) et 10 au 28 juillet 2017 (période estivale)
- temps de travail attaché à l'emploi : 48 heures hebdomadaires avec une organisation journalière qui respecte un temps de repos de 11 heures consécutives par période de 24 heures ;
- rémunération brute au taux de 46 euros par jour.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.432-1, L.432-2, D.432-3 et suivants ;

Considérant la nécessité pour la Commune de bénéficier de la participation occasionnelle à l'accueil de loisirs sans hébergement municipal de personnels en charge de fonctions d'animation au cours des vacances scolaire ;

Considérant les spécificités de telles interventions en termes d'organisation du temps de travail au regard des activités exercées et de l'amplitude horaire d'ouverture de l'établissement ;

Considérant la possibilité pour les collectivités territoriales, organisatrices d'accueil de loisirs de mineurs, de recourir au Contrat d'Engagement Educatif prévu par l'article L432-1 du Code de l'Action sociale et des Familles pour pourvoir à ces missions ;

- d'AUTORISER, autant que de besoin dans la limite de trois contrats simultanés, le recrutement d'agents en contrat d'engagement éducatif à l'effet de permettre l'encadrement et l'animation des activités de l'Accueil de loisirs sans hébergement municipal durant les périodes de vacances scolaires ;
- de DÉFINIR ainsi qu'il suit les conditions générales d'emploi et d'organisation du temps de travail de ces emplois :
 - durée moyenne hebdomadaire du temps de travail pour la durée du contrat : 48 heures
 - temps de repos quotidien : 11 heures consécutives au moins ;
 - temps de repos hebdomadaire : 48 heures consécutives fixés aux samedi et dimanche
- de FIXER à 46 euros la rémunération brute journalière de ces emplois ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire, en qualité d'autorité territoriale, à procéder à la conclusion de contrats d'engagement éducatif dans les conditions définies par la présente délibération et à procéder au recrutement des personnels appelés à les pourvoir ;
- d'INDIQUER que le tableau des emplois de la Commune sera modifié en application de la présente délibération ;
- d'AJOUTER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits au chapitre 012 – dépenses de personnel du budget de la Commune afférent à l'exercice 2017.

DÉBAT

Madame Martine JAMES indique : « vous connaissez notre engouement pour votre projet ; donc on s'abstient ».

Monsieur le Maire souligne que ce type de contrat est utilisé dans tous les accueils de loisirs car le temps de travail qu'il permet est adapté à la nature de l'activité.

Monsieur Bertrand MERLET observe que la délibération est prise le 11 avril pour des stages BAFA qui commencent le 18 ; cela sous-entend que les stagiaires ont déjà été choisis.

Monsieur le Maire le lui confirme en expliquant que la Directrice de l'ALSH a fait son recrutement et a aussi participé au Forum Jobs d'été organisé à Sérézin le 5 avril.

Monsieur Bertrand MERLET demandant si les personnes recrutées sur ces contrats feront toutes un stage pratique BAFA, Monsieur le Maire lui explique que ce seront entre autres des stagiaires BAFA ; il souligne que le Centre de loisirs ne pourra pas répondre à l'ensemble des demandes qui peuvent lui être faites notamment par des Communaysards tant ces demandes sont nombreuses.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 21 voix :

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Eliane FERRER, Gérard SIBOURD, Dominique BARJON, Jacques ORSET, Nadine CHANTÔME, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Loïc CHAVANNE, Magalie CHOMER, Sébastien DROGUE, Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN, Gilbert BONON.

6 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

M^{mes} et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Bertrand MERLET, Marie-Christine FANET, Christine DIARD.

VII – 2017/04/048 – RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION DE LA CONVENTION « INTERIM ET PORTAGE SALARIAL »
--

RAPPORT

Madame Éliane FERRER, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée que l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, énonce au titre des missions facultatives des centre de gestion de la fonction publique territoriale, « *la mise à disposition des collectivités et établissements qui le demandent d'agents en vue d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou d'assurer des missions temporaires ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.* »

Madame Éliane FERRER rappelle donc à l'assemblée que dans ce cadre, et en application de la délibération n° 2013/12/143 en date du 11 décembre 2013, a été conclue par la Commune avec le Centre de Gestion du Rhône la convention-cadre n° IA-2013-126 de mise à disposition de personnel intérimaire, mission facultative organisée par le Centre de Gestion auprès de ses collectivités membres.

Madame Éliane FERRER expose alors à l'assemblée que le Conseil d'administration du Centre de Gestion a décidé d'introduire dans cette convention-cadre, une nouvelle disposition ainsi formulée :

« 3.1 - Frais de dossier

Toute demande traitée par le cdg69 et correspondant aux tâches suivantes : analyse du besoin, recherche de candidats et mise en ligne d'un ou plusieurs cv, fait l'objet d'un forfait de 200 € à régler par la collectivité ou l'établissement en cas d'annulation de la demande, et ce quel que soit le motif d'annulation ».

Aussi, afin de permettre l'entrée en vigueur de cette disposition, le Conseil municipal est invité à approuver une nouvelle convention-cadre n° IA-2017-C00269 qui, outre l'évolution exposée ci-avant, intègre l'ensemble des modifications de la convention initiale survenues depuis 2013 par voie d'avenants successifs. Afin de permettre la délibération de l'assemblée sur cette question, Madame Éliane FERRER donne enfin lecture de la nouvelle convention.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25 ;

Considérant que l'obligation faite aux collectivités en relevant, de recourir au centre de gestion pour pallier les besoins de personnels énoncés aux articles 3, 3-1 et 3-2 de la loi susvisée, dès lors que celui-ci a organisé un service de remplacement en application de l'article 25 de la même loi, a une portée générale ;

Considérant les besoins que la Commune peut être appelée à connaître en personnels de toutes filières ;

- de RECONDUIRE l'adhésion de la Commune de Communay à la mission d'intérim et de portage salarial organisée par le Centre de Gestion du Rhône ;
- d'APPROUVER en conséquence, telle que lue ci-avant, la nouvelle convention-cadre n° IA-2017-C00269 régissant les modalités de recours de la Commune à ce service, et notamment ses conditions financières ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom de la Commune de Communay, ladite convention-cadre joint à la présente délibération et tout document s'y rapportant ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires aux paiements des sommes dues au centre de gestion en cas de recours à la mission d'intérim et de portage salarial permis par cette convention-cadre seront inscrits autant que de besoin au budget de l'exercice concerné.

DÉBAT

Monsieur le Maire précise que la Commune n'a jamais recouru à ce service mais que son adhésion permet de pouvoir disposer de personnels qualifiés si besoin.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

VIII – 2017/04/049 – INFRASTRUCTURES ROUTIERES : CONVENTION DE FINANCEMENT DE REPARATION DES PREJUDICES AGRICOLES

RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, Rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée que la création sous maîtrise d'ouvrage du Département du Rhône, de la route départementale 307B, ouverte à la circulation depuis juillet 2016, a requis la mobilisation d'importantes emprises foncières sur les Communes de Chasse-sur-Rhône et de Communay, à hauteur de 16 hectares dont 14 pour la seule déviation et 2 pour les chemins de rétablissement.

Monsieur Patrice BERTRAND ajoute que sur ces 16 hectares, la surface agricole concernée par l'opération compte pour pas moins de 12 hectares répartis sur les deux communes.

Or, Monsieur Patrice BERTRAND indique à l'assemblée que dans le cadre d'opérations d'aménagement ou de la réalisation d'ouvrages de grande ampleur, l'article L.123-24 du Code rural et de la pêche maritime dispose que « *lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages [...] sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage [...] de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier [...] et de travaux connexes.* »

Monsieur Patrice BERTRAND expose alors à l'assemblée que la Commission communale d'aménagement foncier, réunie en séance le 21 décembre 2009, a jugé qu'au regard des impacts effectifs de l'ouvrage projeté sur les exploitations agricoles et la structure foncière, il n'était pas opportun de mettre en œuvre une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier ; elle a toutefois rappelé au maître d'ouvrage et ses partenaires financiers, leurs obligations en matière de rétablissement de dessertes et de désenclavement des parcelles impactées ; elle a enfin préconisé et sollicité la mise en œuvre de mesures compensatoires alternatives et innovantes en faveur de l'activité agricole.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Dans cette optique, les différents partenaires financiers du projet de déviation, à savoir outre le département du Rhône, le Département de l'Isère, la Communauté de communes du Pays de l'Ozon et la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois en relation étroite avec les instances représentatives des agriculteurs locaux, et la Commune de Communay, ont porté leur réflexion vers une mesure de compensation alternative à la procédure d'aménagement foncier ; dans ce cadre, a été retenu un projet de création d'un hangar à matériel dont serait bénéficiaire la Coopérative d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA) de Communay. Ce projet serait couplé avec la construction d'une aire de lavage collective des pulvérisateurs accessibles à tout agriculteur, adhérent ou non à la CUMA.

Monsieur Patrice BERTRAND précise que le coût prévisionnel de ce projet s'élèverait à la somme globale de 237 835 euros hors taxes (valeur 2014), pour une participation des partenaires financiers ainsi répartie :

- Département du Rhône : 42 % dans la limite de 100 000 euros
- Département de l'Isère : 28,80 % dans la limite de 68 563,90 euros
- Communauté de communes du Pays de l'Ozon : 12 % dans la limite de 28 563,65 euros
- Communauté d'Agglomération du Pays Viennois : 9,60 % dans la limite de 22 854,65 euros

soit une couverture globale de l'enveloppe prévisionnelle de 92,4 %.

Monsieur le Maire ajoute enfin que la maîtrise d'ouvrage du projet sera assurée par la CUMA.

A l'effet de permettre la mise en œuvre de ces mesures compensatoires, chacun des partenaires du projet, à savoir, outre les financeurs sus-indiqués, la Chambre d'Agriculture du Rhône, la CUMA et la Commune de Communay, est invité à signer une convention dite « de financement de la réparation des préjudices causés aux exploitants agricoles et à l'activité agricole des communes de Communay (69) et Chasse-sur-Rhône (38) dans le cadre de la réalisation de la déviation de Communay ».

Cette convention dont Monsieur Patrice BERTRAND donne lecture à l'assemblée définit à la fois la teneur des mesures compensatoires appelées à être prises par les partenaires financiers, la répartition financière de leur participation respective et les modalités de réalisation du projet retenu de création d'un hangar et d'une aire de lavage.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L.123-24.

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission Communale d'Aménagement Foncier en date du 21 décembre 2009 ;

Considérant l'impact sur les surfaces et l'activité agricoles de la création de la Route Départementale 307B dite « Déviation de Communay », sur le territoire des communes de Communay et de Chasse-sur-Rhône ;

Considérant l'absence d'opportunité à procéder à un aménagement foncier à titre de compensation de cet impact ;

Considérant l'utilité pour l'activité agricole locale de recourir plutôt à des mesures compensatoires innovantes ;

Considérant que le projet de création d'un hangar à matériel et d'une aire de lavage sous maîtrise d'ouvrage de la Coopérative d'Utilisation du Matériel Agricole de Communay, répond à cet enjeu de mesure innovante ;

- d'APPROUVER la prise en compte du projet de création d'un hangar à matériel et d'une aire de lavage collective des pulvérisateurs comme mesures compensatoires agricoles liées à l'aménagement de la déviation de Communay ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- d'APPROUVER en conséquence dans toutes ses clauses et conditions, la Convention de financement de la réparation des préjudices causés aux exploitants agricoles et à l'activité agricole des communes de Communay (69) et Chasse-sur-Rhône (38) dans le cadre de la réalisation de la déviation de Communay, telle que lue ci-avant et appelée à être signée par l'ensemble des partenaires au projet à savoir : les financeurs que sont le Département du Rhône, le Département de l'Isère, la Communauté de communes du Pays de l'Ozon et la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois, d'une part, et les partenaires intéressés au projet à savoir la Chambre d'Agriculture du Rhône, la Coopérative d'Utilisation du Matériel Agricole de Communay et la Commune de Communay, d'autre part ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune de Communay, ladite convention et tout document nécessaire à sa mise en application ;
- d'INDIQUER que ladite convention est annexée à la présente délibération.

DÉBAT

Monsieur Patrice BERTRAND rappelle que ce dossier a beaucoup trainé, puis a été mis en sommeil car il n'avancé pas ; il a été réactivé après 2014 mais n'est toujours pas réglé et traîne de nouveau. Le plus difficile reste le choix du terrain; trois ont été proposés :

- un après les Jardins de Lucie du côté du Puits Sainte Lucie;
- un dans la zone d'activité de Charvas pour lequel la Commune a dû obtenir un accord de la CCPO qui initialement n'y était pas favorable, mais les agriculteurs n'en n'ont finalement pas voulu ;
- un troisième avait été envisagé par la CUMA mais il n'était pas viabilisé et les coûts de viabilisation se sont avérés beaucoup trop élevés pour que les collectivités acceptent de les prendre en charge;

Depuis, un quatrième n'a pas été retenu et un cinquième est aujourd'hui à l'étude sur la Commune de Chasse sur Rhône mais le projet n'est toujours pas finalisé.

Monsieur Patrice BERTRAND souligne que la Chambre d'agriculture refuse désormais de venir aux réunions devant l'indécision constatée des membres de la CUMA alors que ce dossier mobilise de nombreux partenaires depuis des années. Il rappelle que la Commune ne finance pas le projet mais participe au comité de pilotage. Il insiste sur le fait que signer la convention permet de figer les financements pendant une durée de 5 ans ce qui évitera qu'ils disparaissent.

Monsieur le Maire ajoute qu'il n'y aura probablement plus aucun financement au prochain mandat si le projet n'aboutit pas avant.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

IX – 2017/04/050 – FETE DU VILLAGE : DEFINITION DES TARIFS

RAPPORT

Monsieur Roland DEMARS, Rapporteur de la question, expose à l'assemblée que la Commune organise le 24 juin prochain, la « Fête du Village » qui chaque année rassemble les Communaysards dans une atmosphère ludique et conviviale, autour de trois temps successifs :

- l'après-midi où le public participe à des jeux sportifs et culturels, de type inter-villages, en constituant des équipes multigénérationnelles ; des animations pour les enfants seront également organisées ;
- toujours dans l'après-midi, sont organisées des démonstrations de danses présentées par des intervenants et associations du village ;
- en fin de journée, la participation d'une chanteuse suivie d'un mini-concert clôturent l'après-midi ;

- le soir, tous ceux qui l'ont réservé avant l'évènement, partagent un repas servi par un traiteur, avant une soirée dansante animée par un disc-jockey. Et en fin de soirée, un feu d'artifice est tiré depuis le stade.

Monsieur Roland DEMARS explique alors à l'assemblée qu'à l'identique des éditions précédentes, si les activités et animations organisées tout au long de cette manifestation sont gratuites, les prestations de restauration sont, quant à elles, payantes : qu'il s'agisse des gobelets, des boissons et de la petite restauration servis dans l'après-midi, ou qu'il s'agisse du repas proposé le soir.

Monsieur Roland DEMARS expose par ailleurs à l'assemblée qu'à l'effet d'associer à cette manifestation, les entreprises, artisans et commerçants locaux, la Commune leur réservera de nouveau des emplacements spécifiques sur les supports de communication qui annonceront l'évènement ainsi que sur les installations présentes le jour-même.

Monsieur Roland DEMARS rappelle que ce dispositif se décline en trois forfaits, regroupant un certain nombre de modes de communication pour les sociétés participantes :

* *Forfait cinq étoiles :*

- identité graphique (logo) du partenaire sur les affiches et les différents supports de communication préalable (flyers, plaquettes, etc.)
- citation comme partenaire lors de chaque parution presse
- mise à disposition du public, sur place, de dépliants publicitaires du partenaire
- identité graphique sur les banderoles installées sur site lors de l'évènement, identité graphique sur le stand d'honneur lors de la fête (*dimension de l'espace réservé : 0,50 m²*)

* *Forfait quatre étoiles :*

- identité graphique du partenaire sur les flyers et sets de table
- mise à disposition du public, sur place, de dépliants publicitaires du partenaire
- identité graphique sur le stand d'honneur lors de la fête (*dimension de l'espace réservé : 0,21 m²*)

* *Forfait trois étoiles :*

- identité graphique du partenaire sur les sets de table
- identité graphique sur le stand d'honneur lors de la fête (*dimension de l'espace réservé : 0,10 m²*)

Monsieur Roland DEMARS indique donc à l'assemblée qu'afin de permettre à la collectivité de recouvrer les droits afférents à ces diverses activités et participations, il appartient au conseil municipal d'en définir la tarification.

Monsieur Roland DEMARS rappelle en effet à l'assemblée qu'en vertu de la délibération n° 2014/04/021 en date du 30 avril 2014, il ne dispose de la délégation du conseil municipal pour la fixation de tous droits à caractère non fiscal que pour les évolutions tarifaires de 10% au plus, la création de nouveaux tarifs étant demeurée de la seule compétence du conseil. Or, l'évènement en cause ayant un caractère annuel unique, la tarification qui s'y applique doit être considérée comme assimilable à une nouvelle définition de droits ; de ce fait, elle ne relève pas de la délégation accordée au Maire.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

- de FIXER ainsi qu'indiqué dans le tableau annexé à la présente délibération les tarifs applicables dans le cadre de « la Fête du Village » organisée le 24 juin 2017 ;
- de RAPPELER que par application de la délégation à lui confiée par délibération n° 2014/04/021 en date du 30 avril 2014 en vertu de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire a la responsabilité de prendre les mesures nécessaires au recouvrement des sommes correspondantes, notamment par la création de la régie comptable idoine ;
- d'INDIQUER que les sommes perçues au titre de la présente délibération le seront à l'article de recettes « 7088 - *Autres produits d'activités annexes* » au sein de la section de fonctionnement du budget communal relatif à l'exercice 2017.

DÉBAT

Monsieur Roland DEMARS précise que la tarification sera comme l'année dernière. « Comme l'année dernière, nous nous abstiendrons » lui répond Madame Martine JAMES.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 21 voix :

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Eliane FERRER, Gérard SIBOURD, Dominique BARJON, Jacques ORSET, Nadine CHANTÔME, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Loïc CHAVANNE, Magalie CHOMER, Sébastien DROGUE, Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN, Gilbert BONON.

6 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

M^{mes} et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Bertrand MERLET, Marie-Christine FANET, Christine DIARD.

X – 2017/04/051 – ENQUETE PUBLIQUE : AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE LA SOCIETE S.A.R.L. AV LAQUAGE

RAPPORT

Monsieur Gérard SIBOURD, Rapporteur de la question, expose aux membres du Conseil municipal que par arrêté du 3 février 2017, Monsieur le Préfet du Rhône a décidé l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la société S.A.R.L. AV LAQUAGE d'augmenter la capacité des installations de traitement de son établissement ZAC de Chassagne à Ternay.

Monsieur Gérard SIBOURD ajoute que cette enquête, ouverte le 1^{er} mars 2017, a pris fin le 31 mars 2017.

Monsieur Gérard SIBOURD indique alors à l'assemblée que conformément aux dispositions de l'article R.512-20 du Code de l'Environnement tel qu'en vigueur à la date de l'arrêté préfectoral susdit, le Conseil municipal de la Commune de Communay est appelé à donner son avis sur cette demande d'autorisation au plus tard dans les 15 jours suivant la fin de l'enquête soit en l'espèce, avant le 15 avril 2017 inclus.

A l'effet de permettre à la Commune de Communay de satisfaire à cette disposition, Monsieur Gérard SIBOURD invite les membres du Conseil municipal à rendre leur avis sur la demande présentée par la société S.A.R.L. AV LAQUAGE.

Pour ce faire, Monsieur Gérard SIBOURD donne lecture à l'assemblée d'une analyse du dossier et des observations suscitées par celui-ci.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.512-14 et R.512-20 tels qu'en vigueur à la date de l'arrêté préfectoral du 3 février 2017 visé ci-après ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 18 décembre 2015 par la société S.A.R.L. AV LAQUAGE en vue d'augmenter la capacité des installations de traitement de son établissement sis ZAC de Chassagne à Ternay ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 février 2017 portant ouverture d'une enquête publique sur ladite demande d'autorisation ;

Vu l'avis tacite réputé favorable de l'autorité environnementale sur ladite demande ;

Considérant les éléments techniques d'information contenus dans le dossier ainsi soumis à enquête ;

- de RENDRE un AVIS FAVORABLE sans réserve à la demande qui lui est présentement soumise ;
- d'ÉMETTRE toutefois le souhait que l'étude soit faite pour que le nouveau puit d'infiltration puisse recevoir toutes les eaux des toitures, nouvelles et existantes ;
- de JOINDRE au présent avis, l'analyse du dossier soumis à enquête publique, telle que lue ci-avant ;
- de DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire à l'effet d'informer Monsieur le Préfet du Rhône et Monsieur le Commissaire-enquêteur désigné dans le cadre de l'enquête publique susdite, de l'avis ainsi rendu par la Commune de Communay.

DÉBAT

Monsieur le Maire souligne la précision de l'analyse approfondie du dossier qu'a effectuée Monsieur Gérard SIBOURD.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

XI – 2017/04/052 – PARCOURS DE SANTE : DEMANDE DE SUBVENTION - CENTRE NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal le projet de la Commune de création d'un parcours de santé sur le site de la Plaine qui vise à créer un nouvel équipement sportif et de loisirs à destination tout à la fois :

- des sapeurs-pompiers volontaires ;
- des clubs sportifs présents sur le site ;
- des écoles et du centre de loisirs ;
- des familles ;
- des personnes plus âgées.

Monsieur le Maire souligne que ce projet consiste en l'installation d'agrès adaptés aux différents âges et différentes pratiques ; l'objectif poursuivi est d'offrir à tous un espace de plein air qui réponde à différents besoins : lieu d'entraînement individuel, espace de jeux sportifs, zone de détente et d'entretien physique.

Monsieur le Maire expose alors à l'assemblée que cet investissement est susceptible de bénéficier d'une subvention du Centre National pour le Développement du Sport dans le cadre de son programme « Héritage 2024 » à hauteur au mieux de 20 % du coût estimatif hors taxes de l'équipement lequel est de 27 000 euros.

En conséquence, Monsieur le Maire invite les membres du Conseil municipal à solliciter une subvention en faveur du projet susdit, étant précisé que le taux sollicité est de 20 % de la dépense subventionnable soit une subvention prévisionnelle de 5 400 euros.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, et notamment son article 10 ;

Considérant les aides apportées par le Centre National pour le Développement du Sport, notamment au travers de son programme « Héritage 2024 » ;

- d'APPROUVER le projet de création d'un parcours de santé sur le site de la Plaine, projet dont le coût global estimatif est de 27 000 euros hors taxes ;
- de SOLLICITER une subvention en faveur dudit projet auprès du Centre National pour le Développement du Sport, dans le cadre du programme « Héritage 2024 » ;
- de PRÉCISER que le taux sollicité est de 20 % de la dépense subventionnable soit une subvention de 5 400 euros ;
- d'ARRÊTER ainsi qu'il suit les modalités de financement de ladite opération :

Coût du projet :

<input type="checkbox"/> Coût prévisionnel de l'opération HT :	27 000 euros
<input type="checkbox"/> TOTAL de l'opération TTC :	32 400 euros

Financement de l'opération hors taxes :

<input type="checkbox"/> C.N.D.S. – Héritage 2024 (20 %) :	5 400 euros
<input type="checkbox"/> Département du Rhône (22 %) :	6 000 euros
<input type="checkbox"/> Commune (58 %) :	15 600 euros

- de DONNER PLEIN POUVOIR à Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, pour signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment les pièces constitutives du dossier de demande de subvention appelé à être transmis à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes.

DÉBAT

Monsieur le Maire explique qu'une demande de subvention a été faite à l'Etat dans le cadre de la DETR ; or les services en charge de l'instruction de ce dossier ont informé la Commune qu'une demande en faveur du parcours de santé pouvait également être faite auprès du CNDS ; or cette information est parvenue à la Commune le jour où l'ordre du jour a été envoyé rendant impossible son inscription dans le délai requis. Toutefois compte tenu de l'urgence du dépôt du dossier, ce point est inscrit en séance.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 21 voix :

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Eliane FERRER, Gérard SIBOURD, Dominique BARJON, Jacques ORSET, Nadine CHANTÔME, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Loïc CHAVANNE, Magalie CHOMER, Sébastien DROGUE, Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN, Gilbert BONON.

6 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

M^{mes} et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Bertrand MERLET, Marie-Christine FANET, Christine DIARD.

XII – QUESTIONS DIVERSES

◇ Décisions du Maire prises en application des délégations attribuées par le Conseil municipal – 1^{er} trimestre 2017

Application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales

Les décisions prises au cours du 1^{er} trimestre 2017, par Monsieur le Maire conformément aux délibérations n° 2014/04/021 du 30 avril 2014 et 2015/10/107 en date du 13 octobre 2015, portant délégation au maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales sont les suivantes :

Délégation afférente à l'alinéa 4 de l'article L.2122-22 : Passation des marchés publics		
<u>N°</u>	<u>PRESTATAIRE</u>	<u>CONDITIONS DU CONTRAT</u>
04/2017	Les P'tites feuilles	Contrat d'accompagnement des professionnels et assistantes maternelles du Pôle petite enfance dans l'éveil musical du jeune enfant <u>Montant total</u> : 828 Euros TTC.
05/2017	JARDIN SUBLIME	Entretien des espaces verts du lotissement « Les Chanturières » - Année 2017 <u>Montant total</u> : 4 475 euros hors taxes, soit 5 370 euros TTC
07/2017	TECHNI-FEU	Vérification des systèmes de sécurité incendie des bâtiments communaux Année 2017 <u>Montant annuel</u> : 2760,61 euros HT soit 3312,73 Euros TTC.
09/2017	CAUE RHONE-METROPOLE	Protocole de mission d'accompagnement de la maîtrise d'ouvrage en vue de l'urbanisation d'une zone AUc en zone artisanale et d'un ensemble immobilier regroupant une moyenne surface alimentaire et des logements ainsi que des espaces d'activités <u>Montant hors option</u> : 11 jours soit 7 700 euros HT Option : 2 jours soit 1 400 euros HT Prestation non assujettie à la TVA.
10/2017	ADIC INFORMATIQUE	Contrat de maintenance du logiciel « Delarchives » <u>Montant annuel</u> : 30 Euros HT soit 36 Euros TTC

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Délégation afférente à l'alinéa 5 de l'article L. 2122-22 : Louage de choses pour une durée inférieure à 12 ans

<u>N°</u>	<u>DESIGNATION</u>	<u>OBSERVATIONS</u>
01/2017	Ecole maternelle des Bonnières Convention d'occupation à titre précaire, temporaire et révoquant d'un logement communal – n°5G	Reconduction de la convention pour une durée identique à l'initiale, soit 3 mois à compter du 25 novembre 2016 <u>Indemnité d'occupation</u> : 350,00 euros par mois, nette de charges
13/2017	Ecole maternelle des Bonnières Convention d'occupation à titre précaire, temporaire et révoquant d'un logement communal – n°5G	Mise à disposition d'un logement temporaire pour une durée de 3 mois à compter du 25 février 2017 <u>Indemnité d'occupation</u> : 350,00 euros par mois, nette de charges

Délégation afférente à l'alinéa 6 de l'article L. 2122-22 :**Passation des contrats d'assurance et Acceptation des indemnités de sinistre**

<u>N°</u>	<u>DESIGNATION</u>	<u>OBSERVATIONS</u>
06/2017	GROUPAMA	Indemnité de sinistre : frais de remise en état du Gymnase des Brosses après dégradation Indemnité : 1 225 euros
08/2017	GROUPAMA	Indemnité de sinistre : frais de remise en état du mécanisme des cloches de l'église Indemnité : 382,80 euros
11/2017	GROUPAMA	Indemnité de sinistre : frais de remise en état de l'école des Brosses après dégradations et vols Indemnité : 1 353,50 euros
12/2017	GROUPAMA	Indemnité de sinistre : frais de remplacement pour bris de vitres – école des Brosses Indemnité : 918,50 euros
15/2017	GROUPAMA	Garantie décennale : désordre relatif au carrelage d'un sanitaire Indemnité : 565 euros

Délégation afférente à l'alinéa 8 de l'article L. 2122-22 :**Délivrance et Reprise de concessions dans le cimetière communal**

<u>N°</u>	<u>DESIGNATION</u>	<u>OBSERVATIONS</u>
02/2017	Renouvellement concession double Carré 3 – emplacement 40 – ordre 587	Madame Jeanine CAVARD Durée : 15 ans Montant total : 220 euros (Commune : 146,67 euros – CCAS : 73,33 euros)
03/2017	Renouvellement concession double Carré 3 – emplacement 41 – ordre 588	M ^{me} & M. Noël CAVARD Durée : 15 ans Montant total : 220 euros (Commune : 146,67 euros – CCAS : 73,33 euros)
14/2017	Octroi d'une concession simple Carré 3 – emplacement 126 – ordre 589	M ^{me} & M. Alain CLET Durée : 30 ans Montant total : 220 euros (Commune : 146,67 euros – CCAS : 73,33 euros)

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Délégation afférente à l'alinéa 18 de l'article L. 2122-22 :		
Avis avant opération foncière de l'Etablissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes		
<u>N°</u>	<u>DESIGNATION</u>	<u>OBSERVATIONS</u>
01/URBA/2017	DIA – Adresse du bien : 32 Rue du Château d'eau – Lot Le Soleil levant Section AA n° 54	Avis défavorable à préemption Propriété : M ^{me} & M. Bernard ALLEGRE
02/URBA/2017	DIA – Adresse du bien : 3 Rue du 30 mai 1944 Section AK n° 381 – Lot à créer : 148/1000 avec jardin de 30 m ²	Avis défavorable à préemption Propriété : SARL CALAN
03/URBA/2017	DIA – Adresse du bien : 3 Rue du 30 mai 1944 Section AK n° 381 – Lot à créer : 153/1000 avec jardin de 20 m ²	Avis défavorable à préemption Propriété : SARL CALAN
04/URBA/2017	DIA – Adresse du bien : 3 Rue du 30 mai 1944 Section AK n° 381 – Lot à créer : 410/1000	Avis défavorable à préemption Propriété : SARL CALAN
05/URBA/2017	DIA – Adresse du bien : 12 Impasse du Plan Section AK n° 108 – 647 m ² à détacher	Avis défavorable à préemption Propriété : M ^{me} DELAY Vve PETILLON
06/URBA/2017	DIA – Adresse du bien : 16 Montée du Télégraphe Section AB n° 70 (1/3 indivis) et ABC n° 71	Avis défavorable à préemption Propriété : M ^{me} & M. Louis CASAL
07/URBA/2017	DIA – Adresse du bien : 31 Rue de la Garde Section AL n° 4	Avis défavorable à préemption Propriété : M ^{me} & M. Jean CHAUVIN
08/URBA/2017	DIA – Adresse du bien : 25 Rue des Acacias Section AA n° 137	Avis défavorable à préemption Propriété : M ^{me} Emilie ESPINASSE & M. Georgio STAMATIS
09/URBA/2017	DIA – Adresse du bien : 6 Rue des Anciennes Mines Section AK n° 385	Avis défavorable à préemption Propriété : Consorts GIORDANA
10/URBA/2017	DIA – Adresse du bien : 3 Allée du Point de Vue Section AA n° 47 & AA n° 46 (moitié indivise)	Avis défavorable à préemption Propriété : M ^{me} Marie-Ange LEPAGE & M. Michel MIGLIORE
11/URBA/2017	DIA – Adresse du bien : 20 Route de Limon Section AK n° 158	Avis défavorable à préemption Propriété : M ^{me} Frédéric DELLE VEDOVE

L'exposé des décisions prises au cours du 1^{er} trimestre 2017 donne lieu à diverses remarques :

- ✓ Madame Martine JAMES relève deux erreurs dans la datation des décisions n° 9 et 10 qui comportent l'année 2016 au lieu de 2017.
- ✓ Monsieur Gilles GARNAUDIER entend intervenir sur la mission confiée au CAUE concernant la zone commerciale.

Monsieur Patrice BERTRAND rectifie le terme de zone en indiquant qu'il convient aujourd'hui de parler plutôt de « nouveau quartier » car celui-ci comportera aussi une part importante d'habitat associé.

Ceci étant précisé, Monsieur Gilles GARNAUDIER exprime son étonnement devant cette mission complémentaire à la mission générale de révision du PLU. Il souligne l'importance de ce projet pour la Commune et rappelle que les élus d'opposition ont déjà exprimé leur désaccord.

Il souligne deux points :

- d'une part depuis 15 ans, on observe que le parc des surfaces commerciales augmente beaucoup plus vite que la consommation des ménages : respectivement 60 % pour 35 % de consommation en plus. Cela signifie que ce développement se fait au détriment des petits commerces et des surfaces commerciales existantes puisque nous constatons une saturation ; cela signifie aussi que la création d'une nouvelle surface commerciale n'engendre pas de création d'emplois mais un simple déplacement d'emplois existants qui se trouvent supprimés ailleurs.
- d'autre part, il n'est pas assez pris en compte le commerce par internet : d'ici 10 ans, 25 % des surfaces commerciales vont fermer du seul fait de ce phénomène.

Monsieur Gilles GARNAUDIER considère donc qu'à la lumière de ces éléments, il faut s'interroger sur l'opportunité de l'aménagement projeté. En toute hypothèse, s'il était effectivement jugé opportun, pourquoi ce dossier n'est-il pas porté par la CCPO en collaboration avec la Commune de Ternay directement impactée et pourquoi ce projet n'a-t-il pas été situé en centre-village où il y a des opportunités foncières ? Au regard de ces questionnements, Monsieur Gilles GARNAUDIER juge que l'étude ne vise qu'à une chose : entériner un choix déjà fait.

Monsieur le Maire rappelle alors fermement à Monsieur Gilles GARNAUDIER qu'une réunion publique sur la révision générale du PLU s'est tenue la semaine dernière, réunion au cours de laquelle ce débat a déjà eu lieu ; il estime donc qu'il n'est pas nécessaire de refaire ici un tel débat.

Madame Christine DIARD souhaite néanmoins interroger Monsieur Patrice BERTRAND sur les propos qu'il a pu tenir au cours de cette réunion. Monsieur le Maire l'interrompt aussitôt pour redire que ce n'est pas le sujet de ce soir. Il souligne que les élus d'opposition ont sollicité une réunion sur le PLU mais s'avèrent incapables de donner une date qui leur conviennent, cela depuis un mois.

Madame Martine JAMES lui fait remarquer que les 6 élus d'opposition travaillent et qu'il leur est donc difficile de coordonner leurs emplois du temps respectifs.

Monsieur le Maire relève qu'une réunion publique a été organisée et que tous les élus d'opposition n'étaient pas présents ; il n'y a notamment pas vu Monsieur Gilles GARNAUDIER et assure qu'il aurait aimé entendre dans ce cadre ce qu'il vient de dire en séance.

Madame Martine JAMES demande pourquoi la Commune recourt au CAUE pour cette étude plutôt qu'au bureau d'études l'Atelier du Triangle qui a la charge de la révision du PLU et donc aussi de ce projet.

Monsieur le Maire souligne que la mission du CAUE consiste à travailler plus en profondeur sur ce point particulier. Il juge que cette question, si importante pour la Commune aux dires des élus d'opposition, n'a pas tant d'importance pour eux puisqu'ils s'avèrent incapables de définir une date de réunion. Il leur demande donc de faire montre de cohérence : « vous dites que c'est important mais vous ne parvenez pas à venir à une réunion sur ce sujet ».

Monsieur le Maire reprend alors la lecture des décisions prises sans qu'aucune autre remarque ne soit faite.

Au terme de cet exposé, le Conseil Municipal a pris acte de ce compte rendu effectué en application de l'article L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales.

◇ Autres décisions

Monsieur Christian GAMET informe l'assemblée s'être rendu à la manifestation organisée par Le Fer Autrement et Fracture contre le déclassement des autoroutes A6 et A7, à la suite de l'annulation de la venue de Gérard COLLOMB à la réunion publique organisée sur ce sujet. La manifestation a rassemblé Rue du Lac devant le siège de la Métropole, environ 70 personnes qui ont été accueillies par une centaine de policiers. L'attaché de cabinet de Gérard COLLOMB au Grand Lyon a rencontré les représentants des manifestants qui après une heure de négociation, ont obtenu un projet de rendez-vous après la période de réserve liée aux élections. Cela signifie que ce rendez-vous n'aura probablement pas lieu avant l'automne, si même il a réellement lieu.

Monsieur Christian GAMET précise que le but de cette rencontre est de faire en sorte que Monsieur Gérard COLLOMB vienne expliquer aux populations de l'Est lyonnais les conséquences des décisions prises de déclassement des deux autoroutes et notamment les mesures qui interviendront pour que l'ensemble du trafic de transit ne se reporte pas sur les axes existants à l'Est.

Monsieur le Maire remercie Monsieur Christian GAMET de sa présence à cette manifestation où il a représenté la Commune.

◇◇◇

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures et 15 minutes.

◇◇◇

Fait à Communay, le 20 avril 2017

Affiché le 25 avril 2017

En exécution de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Jean-Philippe CHONÉ,
Maire de COMMUNAY.